

Dispositifs d'aide à la propulsion de fauteuil roulant manuel

Version 3, rédigée le 18 mai 2017

Les systèmes d'aide à la propulsion pour les fauteuils roulants à propulsion manuelle existent depuis de nombreuses années.

Certains de ces dispositifs sont pris en charge par l'assurance maladie et d'autres non. Parmi les dispositifs pris en charge par l'assurance maladie, certains l'étaient déjà lors de la publication des arrêtés de tarification de la PCH aides techniques. Ces produits-là figurent dans les arrêtés de tarification de la PCH. D'autres produits ont commencé à être pris en charge par l'assurance maladie après la publication des derniers arrêtés de tarification de la PCH aides techniques. De fait, leurs codes ne figurent pas dans les arrêtés de tarification de la PCH. Cette fiche précise le raisonnement à appliquer en réponse aux demandes de PCH aides techniques selon ces deux types de situations à partir d'une analyse technique et juridique des produits entrant dans les catégories LPPR

Prise en charge par l'assurance maladie

Pour être pris en charge par l'assurance maladie, les dispositifs médicaux, dont font partie certaines aides techniques, doivent être inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) conformément à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale¹.

L'inscription à la LPPR est conditionnée à une évaluation médico-économique afin de s'assurer des éléments de sécurité, mais aussi du service médical rendu de ces dispositifs. La demande d'inscription est une démarche volontaire du fabricant. Les produits peuvent être inscrits sous ligne générique (un même code peut correspondre à différents produits) ou sous nom de marque (un code correspond à un seul produit défini par son nom de marque et de modèle).

Les produits inscrits sous ligne générique au titre IV de la LPPR² doivent de plus avoir été certifiés conformes par un laboratoire agréé par le Comité français d'accréditation. Le Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH) assure cette mission et **tient à jour la liste nominative des véhicules pour handicapés physiques (VHP) et adjonctions pouvant donner lieu à un remboursement par l'assurance maladie sous les codes génériques.**

À ce jour, quatre codes correspondent aux dispositifs d'assistance à la propulsion :

- 4300348 : VHP, propulsion manuelle, dispositif de propulsion par moteur électrique (ligne générique) ;
- 4321630 : VHP, assistance électrique à la propulsion, Invacare, Alber e-Motion (inscription sous nom de marque) ;
- 4152847 : VHP, assistance électrique à la propulsion, Invacare, Alber Twion (inscription sous nom de marque) ;
- 4313760 : VHP, assistance électrique à la propulsion, Invacare, Alber Viamobil V25 (inscription sous nom de marque).

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006740893&dateTexte&categorieLien=cid>

² Le titre IV de la LPPR comprend les fauteuils roulants à l'achat et les véhicules divers ainsi que les adjonctions et réparations liées à ces produits : http://www.codage.ext.cnamts.fr/codif/tips/chapitre/index_chap.php?p_ref_menu_code=133&p_site=AMELI

Prise en charge par la PCH

Le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation (annexe 2-5 du CASF) distingue différentes catégories d'aides techniques dont les « aides techniques figurant sur la liste des produits et prestations remboursables » et les « aides techniques hors liste des produits et prestations remboursables ».

S'agissant des premières, le référentiel³ pour l'accès à la prestation de compensation précise « lorsqu'il existe une liste nominative de produits dans la liste des produits et prestations remboursables, **seuls les produits figurant dans cette liste sont pris en charge. Les produits écartés de la liste des produits et prestations remboursables ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de la prestation de compensation.** » Cette disposition a vocation à éviter le remboursement par la PCH de dispositifs médicaux qui n'auraient pas été soumis à une évaluation médico-technique.

Aide à la propulsion destinée à une utilisation par la personne et aides à la propulsion destinées à être utilisées par l'aidant : L'ensemble des dispositifs d'assistance à la propulsion doivent être considérés comme des aides techniques figurant sur la liste des produits et prestations remboursables.

Ainsi pour les **produits ayant un code d'inscription LPPR repris dans l'arrêté du 28 décembre 2005**, la PCH attribuable sera le tarif PCH noté dans l'arrêté, dont est soustrait le tarif LPPR.

Pour les **produits n'ayant pas de code LPPR ou ayant un code LPPR non repris dans l'arrêté du 28 décembre 2005**, il n'est pas possible d'appliquer une PCH. Il s'agit d'un rejet.

Pour aller plus loin

Types de motorisations : la fondation Garches propose sur son site une base d'information sur les fauteuils roulants. Une page est consacrée aux motorisations et assistances à la propulsion⁴.

Démarches à faire par le fabricant ou le revendeur d'un dispositif médical : la Haute Autorité de santé explique sur son site les procédures d'inscription et de tarification des dispositifs médicaux⁵.

Liste des codes et tarifs de la LPPR : le site www.ameli.fr met à disposition la LPPR en version PDF ou sous forme de base de données⁶.

Informations sur les modèles de fauteuils roulants et les dispositifs d'assistance à la propulsion remboursés : la liste à jour des produits du titre IV de la LPPR pouvant être pris en charge sous les codes génériques est disponible sur le site du CERAH⁷.

³ Annexe 2-5 du CASF.

⁴ http://www.handicap.org/spip.php?page=fauteuils&id_f_categorie=18

⁵ https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_412129/fr/les-procedures-d-inscription-et-de-tarification-des-dispositifs-medicaux

⁶ <https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/facturation-remuneration/nomenclatures-codage/liste-produits-prestations-lpp>

⁷ <http://cerahtec.invalides.fr/>